



## Négociations assurance chômage : propositions pour le document de cadrage prévu à l'article L5424-22-II du Code du Travail

Conformément à l'article 34 de la loi 2015-994 du 17 août 2015, il est stipulé :

« dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L 54 22-20, les organisations professionnelles d'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ... transmettent en temps utile un document de cadrage [aux négociateurs du champ professionnel].

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect des principes généraux applicables à l'ensemble du régime assurance chômage. Il fixe le délai dans lequel cette négociation doit aboutir. »

Il est précisé : « Les règles spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L 54 22-20. À défaut de conclusions d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle. »

### Article 1 :

Le régime spécifique des artistes et techniciens intermittents du spectacle est inscrit dans la solidarité interprofessionnelle.

Tout salarié ayant droit à un revenu tout au long de l'année, l'assurance chômage dans la logique d'une sécurité sociale professionnelle, prévoit un revenu de remplacement pour tous les salariés sans emploi.

Le régime des artistes et techniciens intermittents du spectacle adapte les principes généraux du régime interprofessionnel aux conditions spécifiques d'exercice de ces métiers, comportant notamment très souvent des successions de contrats à durée déterminée, parfois très courtes, et une multiplicité d'employeurs.

### Article 2 : obligations des employeurs

Le code du travail affirme que le contrat à durée indéterminée s'applique pour toute activité pérenne et permanente. Le contrat à durée déterminée peut-être conclu en cas de surcroît d'activité ou de remplacement d'un salarié absent. Il est toutefois reconnu, par un décret de 1982, qu'il peut être d'usage constant de recourir au CDD dans les professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, sans préjudice du constat d'une activité pérenne et permanente et dès lors que le contrat de travail précise les éléments concrets garantissant la nature temporaire de l'emploi.

Sous l'égide des ministères du travail et de la culture, un plan d'action a été engagé visant:

- à lutter contre la précarité, notamment contre le recours abusif aux CDD d'usage, au portage salarial et au faux auto-entrepreneuriat,
- à favoriser l'emploi, à travers un fonds pour l'emploi mis en œuvre au 1er juillet 2016,

- à mettre en œuvre 14 actions prioritaires pour favoriser l'activité et améliorer les conditions sociales d'exercice des métiers d'artistes et techniciens du spectacle,
- à résorber les inégalités entre femmes et hommes.

Pas plus qu'au niveau du régime général, le régime spécifique des artistes et techniciens intermittents du spectacle ne doit constituer une variable d'ajustement des politiques de l'emploi des employeurs, notamment les plus gros, du secteur.

### Article 3 : droits et devoirs des salariés

Afin de faire valoir leur droit à assurance-chômage, les règles d'indemnisation des artistes et techniciens du spectacle prennent en compte les caractéristiques spécifiques d'exercice de leurs métiers. Ils sont, par ailleurs, astreints aux mêmes obligations, aux mêmes règles de coordination au sein du régime et ont accès aux mêmes voies de recours que les demandeurs d'emploi.

### Article 4 : délai de négociation

La négociation sur le régime des artistes et techniciens intermittents du spectacle, au niveau professionnel, devra être terminée au plus tard 20 jours avant la dernière séance de négociations de la Convention d'assurance chômage, évaluation de la trajectoire financière par le comité d'experts comprises.

### Article 5 : trajectoire financière

Le nombre d'artistes et de techniciens intermittents du spectacle indemnisés étant stable voire en baisse, l'effort portera sur l'adaptation des droits et la recherche de recettes nouvelles.

L'ensemble des mesures évoquées à l'article 2 sont mises en œuvre pour un effet durable dans le temps : la trajectoire financière tient compte de cette mise en œuvre.

Les négociateurs au niveau professionnel comme au niveau interprofessionnel insisteront sur la recherche de recettes nouvelles pour prendre en compte les besoins et favoriser l'emploi. Ces mesures concernent notamment le niveau de plafonnement des cotisations ou leur déplafonnement, la suppression progressive des abattements dits pour « frais professionnels », la prise en compte des périodes de congés payés.

La négociation professionnelle doit veiller à constituer un régime cohérent assurant les droits des salariés, et articulé avec le régime général.

Les effets de ces mesures seront appréciés sur quatre années, avec un point d'étape au bout de deux années notamment en lien avec les mesures mises en œuvre et précisées à l'article 2.

### Article 6 :

Les négociateurs du champ professionnel seront prévenus avant la conclusion de leur accord des mesures décidées au régime général pouvant influencer l'équilibre du susdit accord.